**Conditions particulières pour des travaux de construction effectués par les partenaires d'exécution**

1. DOCUMENTS DE CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions particulières pour les travaux de construction, ainsi que les annexes énumérées ci-dessous, complètent et renforcent l'accord de coopération de programme, les conditions générales relatives aux accords de coopération de programme et le document de programme (collectivement appelé « Accord »), régiront la mise en œuvre par le PE des activités de construction dans le cadre du programme.

Annexe I : Champ d'application des travaux

Annexe II : Calendrier de mise en œuvre

Annexe III : Spécifications techniques

Annexe IV : Devis quantitatif

Annexe V : Schémas

En cas de conflit, les présentes conditions particulières prévalent sur celles de l'accord de coopération de programme, les conditions générales des accords de coopération de programme et le document de programme. En cas de conflit ou d'incohérence entre le présent document et les annexes énumérées ci-dessus, l'ordre de priorité sera alors le suivant :

Annexe I ;

Annexe III à V ;

Annexe II

1. DÉFINITIONS

Dans les présentes conditions particulières pour les travaux de construction, les termes suivants doivent avoir la signification suivante :

1. **Procès-verbal de réception :** ou « certificat de prise en charge » désigne un certificat attestant que les travaux sont substantiellement achevés, afin que les bénéficiaires aient accès aux travaux terminés.
2. **Date de début :** désigne la date indiquée dans le calendrier de mise en œuvre, date à laquelle les travaux doivent commencer.
3. **Jour :** signifie un jour calendaire et « année » signifie 365 jours.
4. **Défauts :** désigne toute partie des travaux non achevée conformément aux exigences des schémas, des spécifications techniques et du champ d'application des travaux.
5. **Période de garantie :** désigne la période indiquée dans le certificat de prise en charge (ou le procès-verbal de réception) délivré par l'UNICEF, en ce qui concerne les produits du programme ou une partie des travaux.
6. **Schémas:** désigne les dessins des travaux, tels qu'ils figurent dans les présentes conditions particulières de l'annexe V, ainsi que tous les dessins supplémentaires et modifiés publiés par (ou pour le compte de) l'UNICEF conformément aux présentes conditions particulières.
7. **Certificat d'achèvement définitif :** désigne la certification par l'UNICEF que les travaux ont été complètement achevés. Il est émis à la fin de la période de garantie.
8. **Équipements du PE**: désigne tous les appareils, machines, véhicules et autres objets fournis par le PE et nécessaires à la réalisation des travaux et à la correction des défauts. Cependant, les équipements du PE ne comprennent pas les travaux temporaires, les installations, le matériel de l’UNICEF et tout autre objet destiné à faire ou faisant partie des travaux.
9. **Matériel :** désigne toutes sortes de choses (autres que les installations) destinées à faire partie ou faisant partie des travaux.
10. **Installations:** désignent les machines, véhicules et appareils destinés à faire ou à faire partie des travaux.
11. **Services associés :** désignent les services de construction liés aux travaux devant être entrepris par le PE.
12. **Site(s):** désigne(nt) les lieux où les travaux doivent être exécutés et où les installations et les matériaux doivent être livrés, ou tout autre lieu spécifié dans l'Accord.
13. **Installations temporaires :** des parties des travaux qui permettent ou permettent la construction, la protection, le soutien ou l'accès aux travaux permanents, et qui pourraient ou ne pourraient pas rester en place à l'achèvement des travaux.
14. **Variation :** désigne un changement, des modifications, des ajouts ou des omissions aux travaux**.**
15. **Travaux :** désigne les travaux à exécuter par le PE conformément au présent Accord et comme spécifié dans le champ d'application des travaux. Les travaux incluent les installations temporaires et la variation.
16. LE SITE

3.1 L’UNICEF obtiendra des autorités compétentes du gouvernement du pays hôte toutes les autorisations nécessaires pour que le PE aie le droit d'accès à certaines parties ou à la totalité du ou des site(s) à la date indiquée dans le document de programme ou de toute autre manière réalisable.

3.2 Le PE doit inspecter et examiner le(s) site(s), ses abords, les données de sous-sol et les conditions hydrologiques et les aspects environnementaux. Le PE est responsable du bon positionnement des travaux et doit corriger toute erreur dans les positions, les niveaux, les dimensions ou l'alignement des travaux. Le PE est tenu doit bien connaître les conditions sur le site, notamment les études géotechniques et les autres études de sites ou environnementales, s'il le juge nécessaire.

3.3 En cas de problèmes techniques concernant le ou les sites empêchant le PE de commencer les travaux, après que l’UNICEF lui ait accordé le droit d’accéder au (x) site(s), l’UNICEF et les autorités compétentes du gouvernement hôte se consulteront pour identifier un site alternatif en tenant compte du budget du programme. Toute modification des informations relatives au(x) site(s) dans le document de programme nécessitera une approbation des autorités compétentes du gouvernement du pays hôte, à obtenir par l'UNICEF. Le PE commencera les travaux sur le ou les nouveaux sites, une fois que l’UNICEF aura conféré au PE le(s) nouveau(x) site(s).

3.4 En cas de retard dans le démarrage des travaux, ou si les travaux ne peuvent pas se dérouler comme prévu en raison d'événements imprévus, notamment la nécessité de modifier le ou les sites, comme indiqué à l'Article 3.3 ci-dessus, le calendrier convenu par les Parties sera révisé conjointement afin de prendre en compte les coûts et les implications budgétaires.

3.5 Le PE permettra à toute personne autorisée par lui même ou l’UNICEF d’accéder au(x) site(s) et à tout lieu où un travail en rapport avec les travaux sont en cours d’exécution ou sur le point de l'être. L’UNICEF doit avoir à tout moment accès au site ou à tout lieu de fabrication de matériaux ou d’installations devant être fournis en vertu de l’Accord, afin d’inspecter ces matériaux ou installations et d’en demander la mise à l’essai. Le PE doit prendre les dispositions nécessaires pour ces essais à réaliser à ses frais.

1. IMPLANTATION DES OUVRAGES

4.1 Le PE établira les travaux en fonction des points, des lignes et des niveaux de référence d’origine spécifiés dans les schémas. Le PE est responsable du bon positionnement de toutes les parties des travaux et doit corriger toute erreur dans les positions, les niveaux, les dimensions ou l'alignement des travaux.

4.2 Si, à un moment quelconque, pendant l’exécution des travaux, des erreurs sont détectées lors de l'implantation des ouvrages, le PE corrigera, à ses frais, cette erreur à la satisfaction de l’UNICEF.

1. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PE

5.1 Le PE doit :

(a) avec tout le soin et toute la diligence nécessaires , exécuter les travaux et fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement, le transport et les autres installations nécessaires pour mener à bien les travaux, conformément à l’Accord et aux normes définies dans les annexes aux Conditions particulières ;

(b) exécuter les travaux conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques, avec des installations bien équipées et des matériaux non dangereux ;

(c) assumer l'entière responsabilité de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations du(des) site(s) et des méthodes de construction et de la sécurité du(des) site(s), notamment la sécurité de l'ensemble du matériel stocké ou utilisé sur le(s) site(s) ;

(d) à la demande de l’UNICEF, soumettre des échantillons du matériel et les informations pertinentes à l’approbation de l’UNICEF avant d’utiliser le matériel pour les travaux. Tous le matériel utilisé dans les travaux sera conforme aux spécifications techniques spécifiées à l'Annexe III. Le PE doit fournir les résultats des tests de matériel demandés par l’UNICEF. Aucun matériel réutilisable provenant du ou des sites ne sera utilisé sans l'autorisation de l'UNICEF. Le matériel peut être stocké sur le(s) site(s) jusqu'à l'achèvement des travaux. Tous le matériel, les équipements et les produits doivent être installés conformément aux recommandations écrites du fabricant. Tout matériel ou installation non conforme au présent Accord sera rejeté par l'UNICEF et sera immédiatement retiré du site.

(e) le PE garantira que des matériaux de construction de haute qualité sont utilisés et que la finition du(des) bâtiment(s) répond aux normes les plus strictes en matière de durabilité et de maintenance à faible prix.

(f) coopérer et partager le(s) site(s) avec d'autres partenaires d’exécution et les autorités nationales, selon les besoins.

(g) assumer l'entière responsabilité de l'entretien des travaux, du matériel et des installations de la date de commencement à la délivrance du procès-verbal de réception par l’UNICEF. Dans la mesure où le PE assume l'entière responsabilité de toute partie des travaux, du matériel ou de l'installation en suspens requise par le PE pendant la période nécessaire pour remédier aux éventuels défauts.

5.2 Le PE doit réaliser tous les travaux requis de toute urgence pour la sécurité du ou des sites et des travaux, que ce soit à la suite d'un accident, d'un événement imprévisible ou autrement.

5.3 Le PE est responsable de la résolution de tout problème ou litige pouvant survenir entre ses contractants et la communauté locale. L’UNICEF peut se concerter avec les fonctionnaires des administrations locales afin de les aider, le cas échéant.

5.4 Le PE doit établir un calendrier avec ses contractants indiquant les étapes nécessaires pour se conformer au calendrier de mise en œuvre convenu avec l'UNICEF. Cela comprend mais sans s'y limiter : (a) l’approbation des échantillons de matériaux, (b) l’approbation des matériaux reçus, (c) la fondation mise en place. Ce calendrier doit être partagé avec l'UNICEF.

5.5 Le PE doit désigner et notifier par écrit à l’UNICEF le nom de son représentant sur chaque site particulier ou partie des travaux.

5.6 Le PE doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger ses employés, son personnel, ses sous-traitants et toute personne visitant le(s) site(s) de tout danger pour la vie ou la santé, et doit remettre à toutes les personnes visitant le(s) site(s) l’équipement de protection de sécurité requis par les lois locales. Des règles de sécurité doivent être établies pour le(s) site(s) et mises à la disposition de toutes les personnes visitant le(s) site(s). Le PE doit veiller à ce que tous les employés, le personnel et les sous-traitants reçoivent une formation adéquate en matière de sécurité.

5.7 En cas d'accident ou d'incident survenant sur le(s) site(s), le PE doit fournir un rapport complet de cette incidence à l'UNICEF dans un délai d'un (1) jour suivant l'incident, indiquant les causes probables de l'accident et les mesures prises par le PE pour éviter une telle récurrence.

5.8 Aucun des travaux ne doit être exécutée la nuit ou lors de jours fériés ou de repos reconnus localement, sans le consentement écrit de l’UNICEF, sauf dans le cas de travaux inévitables ou absolument nécessaires à la protection de la vie ou des biens, ou à la sécurité des travaux.

5.9 Le PE se conformera à tous les permis, licences, autorisations et approbations nécessaires à la réalisation des travaux conformément au présent Accord. L’UNICEF, sur demande, doit aider le PE à obtenir les permis, licences, autorisations ou approbations nécessaires à la réalisation des travaux.

5.10 Le PE est totalement responsable de tous les travaux effectués par ses employés, mandataires, agents sous-traitants et tout membre de la communauté engagé pour exécuter les travaux en vertu de l'Accord et doit sélectionner des personnes professionnellement et techniquement compétentes pour exécuter les travaux, avec une formation appropriée selon les besoins. Le PE doit prendre toutes les mesures requises pour que l'ensemble de son personnel se conforme aux normes les plus strictes en matière de conduite morale et éthique, telles que spécifiées dans les Conditions générales de l'accord de coopération de programme.

5.11 Le PI doit veiller à ce que tous les membres du personnel engagés pour exécuter des travaux en vertu du présent Accord soient médicalement aptes à exécuter les travaux et soient suffisamment couverts par une assurance en cas de maladie, blessure, invalidité ou décès liés au travail, comme l'exige la législation nationale du pays de mise en œuvre. [Insérer la mention applicable : Le PE doit soumettre une preuve de cette assurance à l’UNICEF avant de commencer les travaux au titre de l’Accord].

5.12 L'UNICEF ne saurait être tenu responsable des actes, omissions, négligences ou fautes des employés, des fonctionnaires, des agents, des mandataires, des préposés et des sous-traitants du PE, ni de la couverture d'assurance nécessaire ou souhaitable aux fins du présent Accord, ni des coûts, dépenses ou réclamations liés à toute maladie, blessure, invalidité ou décès de ce personnel effectuant un travail en vertu du présent Accord.

5.13 Le PE doit veiller à ce que ses employés, agents, et sous-traitants obtiennent tous les documents nécessaires pour se conformer aux lois locales,notamment mais sans s'y limiter les autorisations d'entrée, de résidence, de travail et de sortie.

5.14 Le PE doit instituer un système de contrôle de la qualité pour démontrer la conformité aux exigences des spécifications techniques et du présent Accord. L’UNICEF aura le droit de vérifier tout aspect du système.

5.15 Au moins un (1) jour ouvrable après avoir pris connaissance qu'un membre du personnel du PE ayant accès aux sites a été accusé par les autorités judiciaires d'une infraction autre qu'une infraction mineure liée à la circulation, le PE doit informer par écrit l'UNICEF des détails de ces accusation connues et continuera à informer l'UNICEF de tout développement important concernant le règlement de ces accusations.

1. RESPONSABILITÉ et ASSURANCE DU PE

6.1 Le PE doit assumer sa responsabilité et par la suite fournir et maintenir une assurance contre tous les risques concernant ses biens et tout matériel utilisé pour l'exécution du présent Accord.

6.2 Le PE doit assumer sa responsabilité et par la suite fournir et maintenir toutes les assurances appropriées d’indemnisation et de responsabilité des ouvriers, ou leur équivalent, concernant ses employés, afin de couvrir les réclamations en cas de décès, de préjudices corporelles ou de dommages résultant de l’exécution du présent Accord. La PE indique que l’assurance responsabilité inclut les sous-traitants.

6.3 Le PE doit assumer sa responsabilité et par la suite fournir et maintenir une assurance responsabilité d’un montant suffisant pour couvrir les réclamations de tiers en cas de décès, de dommages corporelles, de perte ou de dommage résultant de la réalisation ou en relation avec la réalisation de travaux relevant du présent Accord ou de l'exploitation de tout véhicule, bateau, aéronef ou autre équipement appartenant à ou loué par le PE, ses employés ou sous-traitants effectuant des travaux ou des services dans le cadre du présent Accord.

1. PRÉVENTION INCENDIE

7.1 Le PE est responsable de la prévention des incendies sur le site où les travaux sont exécutés. Du matériel anti-incendie doit être conservé sur le site et sous le contrôle du PE à tout moment pendant la période des travaux sur le site ainsi que pendant les pauses. Le PE doit veiller à ce que ses employés et ses sous-traitants puissent utiliser le matériel anti-incendie. Tout le matériel anti-incendie doit être en bon état. Les employés et sous-traitants du PE doivent effectuer toutes les opérations impliquant des flammes nues ou des soudures de manière prudente et en toute sécurité.

1. DROITS ET OBLIGATIONS DE L’UNICEF

8.1 L'UNICEF doit rapidement fournir au PE toutes les informations et/ou documents que ce dernier pourrait demander et qui pourraient être utiles pour l'exécution des travaux et contribuer à la réalisation de ses objectifs généraux des travaux.

8.2 Des représentants de l’UNICEF effectueront des visites de terrain et des enquêtes afin de suivre et évaluer la mise en œuvre du projet et d’identifier les échecs. Les informations recueillies au cours des visites de terrain seront partagées avec le PE afin de demander, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures alternatives afin de surmonter les obstacles et accélérer la réalisation des travaux, si nécessaire.

8.3 L’UNICEF participera à la mise en place de systèmes efficaces de suivi, d’information et de notification, ainsi qu’à l’élaboration d’outils et de stratégies de communication.

8.4 L'UNICEF approuvera le décaissement des fonds garantissant une utilisation appropriée et la responsabilisation, afin de s'assurer que les activités sont conformes aux plans d'action établis et aux allocations du budget-programme.

8.5 L’UNICEF et/ou tout tiers désigné par l’UNICEF comme représentant aura un accès illimité à la supervision des travaux et aura le droit d’examiner le type, la quantité et la qualité du matériel et la qualité d'exécution employés dans les travaux pour en assurer le respect des spécifications techniques et le devis quantitatif tels qu'énoncés aux annexes III et IV.

8.6 L'UNICEF doit émettre tous les certificats si les conditions nécessaires à leur délivrance sont remplies, communiquer toutes les informations nécessaires et donner des instructions écrites au PE afin d’exécuter correctement les travaux.

8.7 L’UNICEF aura le droit d'émettre, et le PE doit se conformer à toute instruction supplémentaire. Ces instructions supplémentaires compléteront et/ou clarifieront cet Accord, elles n'auront aucun effet sur la description des travaux, les allocations budgétaires du programme et/ou la(les) date(s) d'achèvement substantiel. Ces instructions peuvent concerner les spécifications techniques, les schémas, les échantillons de matériaux ou les modèles.

1. CONCEPTION ET SYSTÈME STRUCTUREL

9.1 Le PE est responsable de l’exactitude des documents techniques à savoir les schémas, les spécifications, notamment les lignes, les niveaux, les positions, les dimensions et les alignements de toutes les parties des travaux, et il doit adopter les documents techniques comme étant adéquats et adaptés à l'exécution des travaux. Si, à un moment quelconque au cours de l’exécution des travaux, des erreurs ou des lacunes sont détectées dans les documents techniques, le PE corrigera, à ses frais, cette erreur à la satisfaction de l’UNICEF.

9.2 Le PE doit garantir la conformité des travaux aux documents techniques fournis et consulter l’UNICEF tout au long des étapes de la construction.. Une modification de la conception sera prise en compte par le PE et approuvée par l’UNICEF.

1. CALENDRIER D’EXÉCUTION DES TRAVAUX

10.1 Le PE doit commencer et achever les travaux conformément au calendrier d'exécution présenté à l’Annexe II.

10.2 Un agenda des travaux doit être tenu sur chaque site et quotidiennement maintenu par le PE. Ce journal doit décrire tous les travaux, le matériel, le personnel, les conditions météorologiques et les incidents démarrés et achevés chaque jour et doit être vérifié périodiquement par l'UNICEF.

10.3 Si, à un moment quelconque, les progrès réels sont trop lents pour être achevés dans les délais impartis et/ou si les progrès ont pris du retard par rapport au calendrier proposé :

(a) Le PE doit informer l’UNICEF et proposer un calendrier révisé ainsi qu’un rapport décrivant les méthodes révisées qu’il se propose d’adopter pour accélérer les travaux et exécuter les travaux dans les délais prévus. Le PE n’aura droit à aucun paiement supplémentaire pour ces mesures prises.

(b) Le PE doit immédiatement informer l’UNICEF de la nécessité de proroger le délai et, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la survenue de l’événement, fournir toutes les informations nécessaires afin que l’UNICEF puisse évaluer cette demande. L’UNICEF peut, à sa seule discrétion, accorder la prolongation du délai qu’il estime raisonnable dans ces circonstances.

1. EXAMEN DES TRAVAUX AVANT DE TOUTE DISSIMULATION

11.1 Le PE doit donner à l’UNICEF l’occasion d’examiner et de mesurer toute partie des travaux qu’il est sur le point de dissimuler ou cacher. Sauf disposition contraire expressément écrite contraire, aucune partie des travaux ne doit être dissimulée ou cachée sans l'approbation de l'UNICEF.

11.2 Une liste spécifique des éléments de construction ("points d'inspection" et "points d'arrêt") à inspecter avant la dissimulation recouvrement doit être convenue à l'avance. Les points de construction spécifiques définis comme «points d'arrêt» nécessitent une signature écrite de la réception de l'UNICEF avant la dissimulation. Le PE doit laisser à l’UNICEF suffisamment de temps pour organiser l’examen nécessaire.

1. MODIFICATIONS

12.1 L’UNICEF peut modifier la forme, le type ou la qualité des travaux ou de toute partie de ceux-ci qu’il juge nécessaires, l’UNICEF doit :

(a) ordonner ou demander une augmentation ou une diminution du champ d'application des travaux ;

(b) omettre de tels travaux ;

(c) changer le caractère, la qualité ou le genre de tels travaux ;

(d) changer les niveaux, les lignes, les positions et les dimensions de n'importe quelle partie des travaux ;

(e) exécuter des travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit, nécessaires à l'achèvement des travaux, et aucune modification de ce type ne saurait en aucun cas vicier ou invalider l'Accord.

12.2 Aucune modification ne sera apportée aux travaux par le PE, sans ordre écrit de l’UNICEF. L’UNICEF estimera le montant à ajouter ou à déduire du transfert en espèces, comme indiqué dans le document du programme, en ce qui concerne toute modification, ajout ou omission. La remise d'espèces de toute modification, ajout ou omission sera calculée sur la base des prix unitaires figurant dans les devis quantitatifs.

1. RÉCEPTION DES TRAVAUX

13.1 L'UNICEF doit disposer d'un délai raisonnable après la fin des travaux ou d'une partie des travaux et avant la délivrance du procès-verbal de réception pour inspecter les travaux et rejeter et refuser l'acceptation des travaux non conformes au présent Accord. L'inspection avant l'achèvement des travaux ne dégage le PE d'aucune de ses obligations en vertu du présent Accord.

1. PROCÉS-VERBAL DE RÉCPETION ET CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

14.1 Les travaux sont réputés substantiellement achevés lorsqu'ils sont achevés conformément au présent Accord et aux normes définies dans les spécifications techniques.

14.2 Une fois que les travaux substantiellement terminés ont passé avec succès tous les tests d’achèvement prescrits par l’UNICEF, le PE en avisera l’UNICEF, avec un engagement écrit pour achever tous les travaux en cours durant de la période de garantie. Cette notification et cet engagement seront considérés par le PE comme une demande adressée à l’UNICEF en vue de la délivrance du procès-verbal de réception des travaux ou d'une partie des travaux. Si les travaux sont divisés en différentes sections, le PE peut également demander un certificat de prise en charge pour chaque section.

14.3 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification et de l’engagement du PE, l’UNICEF peut :

(a) Délivrer au PE, le certificat de prise en charge, indiquant la date à laquelle les travaux ou une partie de ceux-ci ont été achevés conformément à l’Accord, les travaux en suspens pour lesquels l’UNICEF, à sa seule et absolue discrétion, est satisfaite et les défauts non résolus qui n'affecteront pas de manière substantielle l'utilisation des travaux ou une partie de ceux-ci aux fins pour lesquelles ils sont destinés sont corrigés ;

(b) ou rejeter cette demande et engagement, en donnant les raisons et en précisant le travail que doit réaliser le PE pour permettre la délivrance du certificat de prise en charge. Le PE achèvera ensuite ce travail avant de publier un autre avis.

14.4 Le PE doit fournir un manuel d’utilisation et de maintenance, tel que défini dans le document de programme, pour le bâtiment et tout équipement installé, contenant toutes les garanties. Le PE formera également le personnel des installations bénéficiaires ou des autorités nationales compétentes sur les exigences et procédures de base en matière d'utilisation et de maintenance.

1. PÉRIODE DE GARANTIE

15.1 Pendant la période de garantie, le PE achèvera les travaux, le cas échéant, en suspens à la date du certificat de prise en charge, et exécutera tous les travaux de réparation, de rectification, de reconstruction et de réparation des défauts, des imperfections, des rétrécissements ou l'achèvement, par l’UNICEF, des travaux en suspens pouvant être requis du PE au cours de la période de garantie.

15.2 Tous les travaux en suspens seront exécutés par le PE à ses frais, si et dans la mesure où ces travaux sont imputables à un matériel, une installation ou à une fabrication non conforme au présent Accord, ou à une négligence ou à un manquement de la part du PE de respecter toute autre obligation.

15.3 Si le PE ne corrige pas à un défaut ou un dommage dans un délai raisonnable, ou n’effectue aucun travail en suspens, l’UNICEF sera en droit d’exécuter le travail lui-même ou d’engager d’autres personnes à les réaliser, et tous les frais en résultant ou accessoires seront recouvrables par l’UNICEF auprès du PE, et pourront être déduits par l’UNICEF de toutes sommes dues ou qui peuvent être dues au PE.

1. ACHÉVEMENT DEFINITIF ET CERTIFICAT D'ACHÉVEMENT DEFINITIF

16.1 Les travaux seront réputés achevés lorsque tous les défauts énumérés sur le procès-verbal de réception et tous les défauts apparus après la délivrance du procès-verbal de réception auront été corrigés par le PE et que l'UNICEF considère que les travaux sont satisfaisants. conformément à l'Accord. L'UNICEF émettra ensuite le certificat d'achèvement final dans les vingt-huit (28) jours suivant la dernière échéance des dates d'expiration de la période de garantie, ou peu de temps après que la PE aie terminé et testé tous les travaux, et fourni tous les documents nécessaires. La date de délivrance de ce certificat sera considérée comme la date d'achèvement définitif.

16.2 L'UNICEF effectuera une inspection finale sur le(s) site(s) («inspection finale») après l'achèvement de la période de garantie indiquée sur le procès-verbal de réception.

16.3 Dès réception du certificat d'achèvement final, le PE enlèvera à ses frais tout équipement restant, surplus de matériaux, les débris, les déchets et les travaux temporaires du PE, le cas échéant.

16.4 Si tous les articles mentionnés ci-dessus n'ont pas été retirés dans les vingt-huit (28) jours suivant la délivrance du certificat d'achèvement définitif, l'UNICEF peut mettre au rebut les articles restants. L’UNICEF aura le droit d’être indemnisé des frais occasionnés par cette mise au rebut et la restauration du site.

1. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

17.1 Le PE doit veiller à ce que l’environnement, la végétation, les structures existantes et les services publics subissent un minimum de dommages à la suite des travaux. Le PE est responsable de la réparation des dommages, autres que les dommages minimes, causés à l’environnement, à la végétation, aux structures et services publics existants, sans frais pour l’UNICEF.

1. TRAFIC ET PROTECTION DES ROUTES, DES BIENS ET DES SERVICES

18.1 Le PE doit réaliser tous les travaux liés au présent Accord afin de ne pas entraver inutilement ou indûment la commodité du public et l’accès, l’utilisation et l’occupation des routes, sentiers, services publics ou biens qui ne sont pas en possession.

18.2 Le PE doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter d’endommager les routes, les ponts et les services, et doit sélectionner les routes et limiter le trafic exceptionnel afin d’éviter des dommages ou des blessures inutiles. Lorsque cela est nécessaire pour détourner ou contrôler le trafic, le PE doit fournir, en coopération avec les autorités de contrôle du trafic, si nécessaire, toutes les installations et ressources nécessaires à ses frais.

18.3 Le PE doit assumer et prendre en charge les coûts de tout renforcement ou amélioration des routes menant au site, afin de faciliter le déplacement sur le site des équipements, des travaux temporaires, des matériaux, etc. Ceci s’appliquera à tous les transferts de services nécessaires.

18.4 Les dispositions ci-dessus s’appliquent également à tout trafic maritime requis pour les travaux, dans la mesure où cela pourrait affecter les quais, les jetées, les digues, etc.

18.5 Le PE doit supporter tous les coûts et charges des autorisations spéciales ou temporaires requises pour accéder au site.

1. PERTE OU DOMMAGE

19.1 En cas de pertes ou de dommages causés à une partie des travaux, du matériel ou des installations en vue de leur incorporation dans les travaux au cours de la période d'application du présent Accord, le PE doit, à ses frais, rectifier cette perte ou ce dommage à l'entière satisfaction de l'UNICEF.

1. SÉCURITÉ

20.1 Le PE doit :

(a) Respecter toutes les réglementations de sécurité en vigueur des autorités nationales compétentes ainsi que les politiques, directives, procédures et exigences en matière de santé et de sécurité.

(b) Faire des efforts raisonnables pour garder le site et les travaux libres de toute obstruction inutile afin d'éviter tout danger pour quiconque ;

(c) Prévoir des clôtures, des éclairages et protéger les travaux jusqu'à leur prise en charge ;

(d) Fournir tous travaux temporaires (notamment les chaussées, les passerelles, les gardes et les clôtures) qui pourraient être nécessaires, en raison de l'exécution des travaux, pour l'utilisation et la protection du public ainsi que des propriétaires et occupants des terrains adjacents; et fournir à l'UNICEF un accès raisonnable aux installations du PE, à la fois sur le site et hors site.

(e) Établir des règles de sécurité pour le(s) site(s), qui sont mises à la disposition de tout le personnel. Tout le personnel doit recevoir une formation adéquate en matière de sécurité. Toute personne reconnue coupable de violation des procédures de sécurité doit être renvoyé du ou des sites.

(f) Le site doit être maintenu propre à tout moment. Progressivement et à la fin des travaux, le PE doit, selon les instructions de l'UNICEF, nettoyer les bâtiments et le(s) site(s).

(g) Dès de la délivrance du procès-verbal de réception prévu à l'article 16 ci-dessus, le PE doit enlever et nettoyer le(s) site(s) de tout équipement, surplus de matériaux, déchets et travaux temporaires de toute nature, et laisser le site propre et dans un état fonctionnel.

 \*\*\*\*\*